

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société SPAT  
Commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SPAT pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin et notamment les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013 et du 7 avril 2017 ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par la société SPAT en vue de modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 8 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 septembre 2021 et l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 4 octobre 2021 ; ;

Considérant ce qui suit :

- les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à remplacer son système de traitement des lixiviats par la mise en place d'une unité mobile de traitement ;

- les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par l'autorisation antérieurement accordée à la société SPAT pour son site de Saint-Maximin ;
- les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- il convient de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013 et du 7 avril 2017 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SPAT, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Maximin est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

### **Article 2 :**

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est abrogé.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont supprimées.

### **Article 3 : Installation de traitement des lixiviats :**

#### **Article 3.1 : Gestion des lixiviats :**

Les lixiviats collectés qui ne sont pas recirculés dans le cadre du fonctionnement en mode bioréacteur sont traités dans une unité mobile de traitement par évaporation ou ultrafiltration puis osmose inverse.

Le traitement des lixiviats par unité mobile est réalisé par campagnes. L'inspection des installations classées est informée de la date des campagnes de traitement au moins un mois avant leur début.

#### **Article 3.2 : Effluents et déchets de l'unité mobile de traitement des lixiviats**

Les sous-produits de l'unité de traitement sont :

- les perméats qui sont stockés dans un bassin équipé d'un géosynthétique garantissant son étanchéité avant d'être dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de Saint-Maximin pour être traités sur la station d'épuration. Une convention fixe le débit et les paramètres de suivi des effluents. Ces paramètres sont repris dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 susvisé. En cas d'indisponibilité de fonctionnement de la station, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend toutes les dispositions pour traiter les perméats dans une installation autorisée ;
- les concentrats qui sont stockés dans une bâche étanche pour être envoyés dans une installation externe régulièrement autorisée ou, après analyses, dans le massif de déchets. Ces analyses visent à démontrer le caractère non dangereux des concentrats. Aucun envoi des concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux qui respectent les critères d'admission sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que l'unité de traitement mobile des lixiviats ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

### **Article 3.3** : Suivi de l'exploitation

À chaque campagne de traitement, l'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes :

- volume de lixiviats bruts traités ;
- volume de perméats traités ;
- quantité de concentrats produits, enfouis et/ou dirigés vers un exutoire extérieur.

### **Article 3.4** : Analyse des perméats

Après chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant procède à des analyses des perméats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses portent sur les paramètres définis à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 susvisé et les résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées dans ce même article.

En complément des analyses précédentes, l'exploitant met en place pendant le fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats des contrôles internes de paramètres dont la liste est définie sous sa responsabilité. Ces contrôles permettent de déterminer un éventuel dysfonctionnement de l'unité de traitement.

### **Article 3.5** : Prévention de la pollution des sols

L'ensemble de l'unité mobile de traitement des lixiviats est positionné sur des bacs de rétention correctement dimensionnés afin d'éviter tout risque de déversement dans le milieu naturel.

Chaque rétention est équipée d'un capteur de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Les produits nécessaires à l'exploitation de cette unité (produits chimiques tels que soude, acide chlorhydrique, ...) sont également placés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Les fiches de donnée de sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

### **Article 3.6** : Prévention des risques

L'unité mobile de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et régulièrement contrôlés.

### **Article 3.7** : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de l'unité mobile de traitement des lixiviats. Ce bilan contient a minima les données exigées aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté.

Ce bilan est intégré au rapport d'activité prévu à l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013.

### **Article 4** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens- 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :  
1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 OCT. 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société SPAT

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Saint-Maximin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France